PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARC EN CIEL RECYCLAGE

2 IMPASSE DES TROIS CHAUSSONS
69330 Meyzieu

Références : UDR-SSDAS-26-232-LL
Code AIOT : 0010600348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté 2 IMPASSE DES TROIS CHAUSSONS 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite inopinée 1h30 avant la fermeture du site à 17h00.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- 2 IMPASSE DES TROIS CHAUSSONS 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ARC EN CIEL RECYCLAGE a repris le 02/05/2023 ce site de Meyzieu préalablement exploité par THB et par BUTIN-TERRIER depuis 2004. Le siège du groupe ARC EN CIEL est à Izeaux (38) à 25 km au Nord Ouest de Grenoble. Le groupe dispose de 6 sites de tri de déchets dont celui de Meyzieu. Ce dernier occupe 6 ETP, dont 2 chauffeurs PL, 1 conducteur d'engin (grappin) et 1 cariste, 1 assistante au pont bascule, 1 chef de site.
L'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 modifié autorisait la société BUTIN-TERRIER à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals, de transit de déchets industriels spéciaux et de récupération de déchets de métaux. L'activité principale était le tri et le cisaillage de déchets métalliques.
La nouvelle activité comporte une décheterie professionnelle d'une part et une plate-forme pré-tri transit regroupement de déchets collectés par l'entreprise. L'emprise totale du site, inchangée, est de 5732 m², en zone industrielle de Meyzieu. Le tri se fait à la pelle mécanique directement sur plate-forme (extraction de cartons, bois, métaux) avant envoi des déchets à trier industriellement sur un autre site du groupe. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral est prévue en 2026, suite au dernier porter à connaissance daté de février 2026.
Depuis 2004, le site de Meyzieu n'a subi aucun incendie ou autre incident nécessitant l'intervention des forces de secours externe. La présente visite inopinée vise à vérifier l'effectivité des mesures de prévention contre l'incendie, avant la fermeture quotidienne du site à 17h.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traçabilité – état des stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres –	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	exercice incendie		
5	Ilotage et hauteurs	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée en fin de journée a montré un niveau d'organisation et des moyens en place satisfaisants sur ce site, dans l'hypothèse d'un départ de feu pendant ou en dehors des heures ouvrées.
Il s'agit d'un site secondaire du réseau de 6 sites de tri de déchets géré par le groupe ARC EN CIEL RECYCLAGE, un groupe familial qui a été marqué par le violent incendie de son site d'Izeaux (38) en juillet 2023.
S'agissant des demandes issues de la présente visite, quelques ajustements restent à faire, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour apporter la preuve de leur mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. (...) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou

inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un équipement complet avec 6 caméras thermiques fixes et alarmes sonores.
Les caméras ciblent :
- alvéoles végétaux et plastiques
- bois A et bois B
- ferraille
- zone d'apports (DIB ou DNDAE)
- intérieur hangar
- zone extérieure batteries et armoire DD.

Le chef de site dispose d'une interface sur son téléphone portable. En dehors de heures ouvrées, de 17h00 à 7h30 le matin, l'organisation est la suivante : de 17h00 à 19h00 et de 6h00 à 7h30, c'est un cadre d'astreinte du groupe qui assure la télésurveillance pour l'ensemble des 6 sites du groupe. De 19h00 à 6h00, c'est le gardien du site de Trept (38) qui dispose des écrans de visualisation du site de Meyzieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Les derniers arrivages de déchets peuvent avoir lieu quelques minutes avant la fermeture à 17h00,

il s'agit souvent du retour de l'un des deux chauffeurs du site, qui revient de collecte. Le chef de site effectue une ronde à 17h00 et part le dernier du site. La ronde a été faite sans caméra thermique portative alors que le site est supposé en avoir une et l'utiliser, en complément des caméras thermiques fixes.
Il n'y a pas de deuxième ronde physique organisée 2h après le dernier apport ni de procédure écrite décrivant le système de ronde ou la passation de l'astreinte à une autre personne du groupe.
Comme expliqué au point précédent, une prise d'astreinte « groupe » est faite depuis le site de Trept jusqu'à 19h00. La chaîne d'astreinte (6 personnes) a été testée pendant la présente visite, elle est fonctionnelle. En cas de départ de feu, le portail peut être activé à distance via un téléphone portable.
Compte tenu de l'organisation interne du groupe entre ses différents sites, l'exploitant doit définir et formaliser des mesures compensatoires à l'absence de ronde physique 2h après le dernier apport sur site. Celle ci reste à décrire et mettre en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet sa procédure « fin de journée » pour le site de Meyzieu, qui inclut la transmission formalisée de la responsabilité à 17h00 à l'équipe de Trept (ou d'Izeaux) et le retour traçé de Trept (ou Izeaux) acceptant le suivi du site de Meyzieu jusqu'à 19h00.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur organisé par fiches et comportant l'ensemble des informations requises. Le chef de site doit encore s'approprier cette documentation volumineuse datant de mars 2026.
Le PDI mentionne un bassin de rétention de 589 m^3 alors qu'il serait de 386 m^3 d'après le dernier porter à connaissance.
Le PDI mentionne une vanne manuelle alors que le site dispose d'une vanne automatique.
L'exploitant doit vérifier précisément le contenu de son PDI. Le classeur doit être mis à jour a

minima s'agissant du mode d'activation de la vanne d'obturation du bassin et la taille du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Dans un délai de 1 mois, l'exploitant met à jour son classeur PDI en conformité avec la configuration du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres – exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Un exercice a eu lieu le 26 juin 2026, avec un scénario de départ de feu dans la zone Bois. D'après le compte-rendu consulté, la durée d'évacuation est de 1mn20 et le personnel a réagi correctement, notamment grâce à l'activation des alarmes sonores.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ilotage et hauteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système

d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

La hauteur maximale de stockage de déchets en vrac sur la plate-forme est donnée par la hauteur des murs les plus hauts en bloc béton. Seule l'alvéole nord-Est dédiée aux déchets en attente de tri ou de sur-tri est délimitée par une hauteur de 7 blocs x 80 cm = 5,6 m.
Le stock de bois B ne peut excéder une hauteur de 4 m formée par 5 blocs bétons superposés.
L'exploitant indique se fixer comme objectif de rester toujours 1 m en dessous de la hauteur des murs séparatifs en bloc béton. Lors de la présente visite inopinée, les hauteurs de stockage sont conformes ainsi que la largeur des allées entre les îlots et leur dégagement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant indique établir quotidiennement un « stock pompier des déchets dangereux et combustibles » affiché à l'extérieur du site. Lors de la présente visite inopinée, la fiche en place indique un stock de :
- 100 kg de batteries plomb
- 8 bouteilles de gaz
- 150 filtres à huile
- 700 litres d'huile noire
- 1000 l de carburant
- 3 tonnes de cartons
- 3 tonnes de bois A
- 50 tonnes de bois B
- 30 tonnes de DND à trier ou refus de tri.

Lors de la présente visite inopinée, la fiche est donc bien présente à l'entrée extérieure du site (à droite du portail) sous une vitrine fermant à clé. D'une part cette fiche est datée à la date du lendemain 29/07, d'autre part il manque certains déchets combustibles tels que les câbles non

dénudés et les D3E pro (benne 30m3 au sud du site).
La liste est donc établie trop tôt (entre 12h00 et 14h00), datée du lendemain, et ne comporte pas tous les déchets combustibles présents sur site. Les enlèvements ou apports de l'après-midi de ce 28/07 ne sont pas pris en compte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet une procédure certifiant qu'il établit sa fiche des stocks en fin de journée (et non pas en milieu de journée) et qu'il y renseigne tout lot de déchet combustible présent sur site, y compris si la liste pré-imprimée ne comporte pas ce déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant ne reprend sur ce site que des batteries au plomb. Elles sont stockées dans une benne étanche recouverte d'une bâche, fournie par le repreneur situé dans le Rhône.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- ou alors, elle est munie d'un système d'extinction automatique.
(...)
Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du

processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Cette prescription est peu adaptée à ce site qui n'effectue que du pré-tri sur plateforme-extérieure.
Lorsque des déchets en mélange sont réceptionnés dans cette zone, un tri très sommaire est fait avec la pelle mécanique pour en retirer des gros éléments en carton ou bois. Le reste est rechargé en semi-remorque et expédié sur le site principal du groupe pour un tri mécanisé sur chaîne de tri industrielle.
Le stock est maintenu très bas, ce qui a été constaté lors de la présente visite inopinée (moins de 20 tonnes présentes à 17h00).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Constats :

Le site dispose d'un système rapide de remontée d'information d'incident en interne.
Une affiche avec un gros QR code est placée dans le bureau principal et sous le bâtiment Métaux. L'opérateur qui scanne ce QR code accède immédiatement à une fiche de signalement avec une liste à choix multiples pour caractériser l'événement en cours et alerter le siège du groupe.
Un panneau mural très visible (120 cm de large), POINT SECURITE INCENDIE, avec des fiches réflexes plastifiées, des gilets fluo, a été installé dans le bureau du site.
L'exploitant est donc organisé pour faire sa « Déclaration en ligne d'un incident ou d'un accident survenu dans une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » tel que demandé aux industriels depuis le 01/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite